



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **01 SEP. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2023 - A - **248**

COMMUNE DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE

GROUPE BIGARD S.A
(Abattage et transformation de produits d'origine animale)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 juin 2008 à la société BIGARD pour l'exploitation d'un abattoir d'une capacité de 250 T/j, situé Rue d'Ostreville sur la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu la lettre en date du 16 septembre 2015 prenant acte du classement des activités de l'établissement au titre des rubriques **3641** et **3642** des installations classées ;

Vu la lettre en date du 17 septembre 2015, prenant acte du classement des activités de l'établissement au titre de la rubrique **2921-b** des installations classées ;

Vu le porter à connaissance présenté par la société BIGARD en date du 2 août 2018 et complété les 24 janvier 2019, 11 mai 2022, 1er août 2022 et 24 février 2023, concernant les modifications apportées à l'installation ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18 avril 2023 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 juin 2023 à la séance duquel l'exploitant était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le GROUPE BIGARD S.A, dont le siège social est situé à QUIMPERLE (29393) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à la modification de l'exploitation de l'établissement d'abattage et de transformation de produits d'origine animale qu'il exploite Route d'Ostreville - 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE pour lequel un arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré le 10 juin 2008 susvisé pour l'exploitation d'un abattoir d'une capacité de 250 tonnes par jour.

Article 2 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant le 2 août 2018 et complétés les 24 janvier 2019, 11 mai 2022, 1er août 2022 et 24 février 2023. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles **1, 3, 4.1, 7.1.4, 7.2.1, 7.2.2** et **7.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2008 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des articles **4.4** et **6.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2008 susvisé sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des articles **3.1** et **3.1.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2008 susvisé sont abrogées.

Article 4 -

L'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME *	VOLUME ACTIVITÉ
Exploitation d'abattoirs , avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	3641	A	250 t/jour
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	3642-1	A	250 t/jour
Dépôt de peaux y compris les peaux salées en annexe des abattoirs , La capacité de stockage étant supérieur à 10 t	2355	D	300 t
Emploi d'ammoniac , La quantité susceptible d'être présente dans l'installation, étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1.5 t	4735-1b	DC	750 kg
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle , la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	2921-b	DC	250 kW

A : (autorisation) ; **D** : (déclaration) ; **DC** : (contrôle périodique).

Article 5 -

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique **2921** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 6 -

L'article 4-1 de l'arrêté d'autorisation en date du 10 juin 2008 est modifié comme suit :

Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)

« Les installations sont gérées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique **4735** (Ammoniac).

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Ces locaux sont équipés de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. »

Article 7 -

L'article **4.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 juin 2008 susvisé est complété comme suit :

« Les eaux pluviales sont orientées vers 2 cuves enterrées, afin de respecter le débit de fuite à 3l/s. Après passage par un séparateur d'hydrocarbures, elles sont renvoyées dans le réseau. Le séparateur est entretenu au minimum une fois par an par un prestataire. »

Article 8 -

L'article **6.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 juin 2008 susvisé est complété comme suit :

« L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article **L.212-1** du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. »

Article 9 -

L'article **7.1.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

« Les eaux résiduaires sont envoyées après pré traitement sur le site vers la station d'épuration de la Zone-Industrielle de SAINT-POL-SUR-TERNOISE conformément à l'arrêté établi le 23 décembre 2013.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : ≤ 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).

Les eaux usées autres que domestiques doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Volume maximal journalier (m³/j)	750
--	------------

	Charges moyennes hebdomadaires kg/j)*	Charges maximales journalières** (kg/j)	Charges maximales absolues ***(kg/j)
DCO	1415	2000	2760
MES	1085	1302	1950
NGL	110	155	155
P	19	22	30

*Mesurées sur une semaine calendaire.

**dépassement autorisé une fois par mois dans la limite des charges absolues.

***ne doivent pas être dépassées.

Article 10 -

L'alinéa 4 de l'article **7.2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues aux arrêtés du 7 septembre 1999 :

- relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifié ;
- au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. »

Article 11 -

L'article **7.2.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

« Les matières recueillies lors du prétraitement (dégrillage 6 mm) des effluents de l'installation, défini à l'article 4.4.4.1 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

Les locaux, bennes, bacs et aires servant au stockage et à l'entreposage des déchets sont maintenus propres en permanence. »

Article 12 -

L'article **7.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 juin 2008 susvisé est complété comme suit :

« L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. »

Le dernier alinéa de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents (refus de tamisage) sur les parcelles figurant dans la liste en annexe 1.»

Article 13 – Délais et Voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente : le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - 59014 Lille, dans les conditions définies à l'article **R.181-50** du même code.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE, et peut y être consultée.

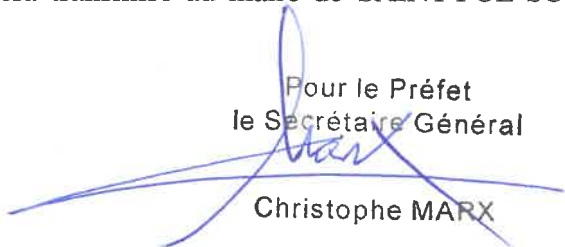
Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à la mairie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GROUPE BIGARD S.A et dont une copie sera transmise au maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copies destinées à :

- GROUPE BIGARD S.A – CS.70053 - 29393 QUIMPERLE cedex
- Mairie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE
- Direction départementale de la protection des populations - ARRAS
- Dossier
- Chrono